



## ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° POL-2025-018

**Le Maire de la Commune de Neydens,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

**VU** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la circulation sur le chemin rural dit des pommiers, parcelles A 1621 et A 1625, propriété de la commune de Neydens.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Sur le chemin rural dit des Pommiers, la circulation est limitée

- Aux services publics
- A la desserte agricole

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neydens

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


## ARTICLE 7 :

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,

Fait à Neydens, le 30 JUL. 2025

Le Maire,



Carole VINCENT

